

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



PRÉSENTATION DU RAPPORT DU TRIBUNAL PAR

M. L. DOLLIVER M. NELSON

PRÉSIDENT

DU

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

QUATORZIÈME RÉUNION DES
ETATS PARTIES À LA
CONVENTION SUR LE DROIT DE LA MER

14 JUIN 2004

PRIÈRE DE VÉRIFIER À L'AUDITION

Tribunal international du droit de la mer
Téléphone: 49 (40) 3560-70. Télécopie: 49 (40) 3560-7245
Site web: www.itlos.org. Courriel: itlos@itlos.org

Excellences, Mesdames et Messieurs les représentants,
Monsieur le Président,

1. C'est un plaisir pour moi de prendre la parole aujourd'hui devant cette réunion placée sous votre éminente présidence. Je tiens, Monsieur le Président, à vous féliciter en mon nom et au nom du Tribunal pour votre élection en qualité de Président de la quatorzième Réunion des Etats Parties, et vous souhaite un plein succès dans l'exercice de vos fonctions. Permettez-moi d'exprimer aussi notre gratitude à l'Ambassadeur Stanislaw Pawlak, votre prédécesseur, pour l'œuvre remarquable qu'il a accomplie.

2. Comme vous le savez, Monsieur le Président, M. Hans Corell a quitté l'Organisation des Nations Unies en mars 2004 après y avoir exercé pendant dix ans les fonctions de Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et de Conseiller juridique. Fin avril 2004, après 30 ans de service, Mme Annick de Marffy, Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, a quitté l'Organisation pour prendre sa retraite. Je tiens à remercier M. Corell et Mme de Marffy de leur travail dévoué et en particulier de leur constante coopération avec le Tribunal. Je leur souhaite, au nom du Tribunal, tout le succès possible dans leurs nouvelles activités. Je voudrais également saisir cette occasion pour féliciter M. Vladimir Golitsyn de sa nomination comme Directeur de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer.

3. Je voudrais, Monsieur le Président, exprimer, en mon nom et au nom du Tribunal, notre profonde tristesse devant la disparition de M. Theodore Halkiopoulos. De nationalité grecque, M. Halkiopoulos, dois-je le rappeler, avait, à l'époque de la Conférence et de la Commission préparatoire, joué un rôle important dans la création du Tribunal international du droit de la mer.

4. La Réunion est saisie pour examen du Rapport annuel du Tribunal, qui porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003. Comme il est d'usage, le Rapport donne un bref aperçu des différentes activités du Tribunal ainsi que de son administration financière se rapportant à la période considérée. Avec votre autorisation, Monsieur le Président, je voudrais présenter à la Réunion les activités

réalisées par le Tribunal en 2003 en ajoutant quelques commentaires sur certains faits récents.

5. En ce qui concerne les questions d'organisation, il y a lieu de rappeler qu'il s'est produit une vacance au Tribunal en 2003 et que, lors d'une réunion spéciale des Etats Parties qui a eu lieu le 2 septembre 2003, M. Anthony Amos Lucky, de la Trinité-et-Tobago, a été élu membre du Tribunal jusqu'au 30 septembre 2011.

6. Pendant l'année écoulée, le Tribunal a tenu deux sessions, la quinzième du 10 au 21 mars 2003 et la seizième du 8 au 19 septembre 2003. Le Tribunal s'est également réuni du 20 septembre au 8 octobre 2003 pour connaître du différend entre la Malaisie et Singapour relatif aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. Il y a lieu de noter que les travaux du Tribunal consacrés à cette affaire ont été menés conjointement avec la seizième session du Tribunal.

7. Les sessions du Tribunal sont consacrées à l'examen de questions juridiques et judiciaires ainsi que des questions administratives et organisationnelles liées à l'accomplissement des fonctions judiciaires du Tribunal. Au cours de l'année écoulée, les questions juridiques et judiciaires examinées ont notamment porté sur le Règlement et les procédures judiciaires du Tribunal, question qui a fait l'objet de l'attention aussi bien du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire que du Tribunal plénier. Parmi les principales questions examinées, on peut citer les demandes d'avis consultatifs en vertu de l'article 138 du Règlement du Tribunal, le secret des délibérations, les contributions aux frais du Tribunal, les cautions et autres garanties financières prévues par l'article 292 de la Convention, la procédure applicable à la révision ou à l'interprétation d'un arrêt ou d'une ordonnance et la présentation du Rôle des affaires. Entre autres questions administratives et d'organisation abordées en 2003, il y a lieu de mentionner la reconstitution des cinq comités du Tribunal, la préparation du projet de budget, le projet de règles de gestion financière et le Rapport annuel. Le Tribunal a également traité de questions concernant le recrutement de fonctionnaires, l'examen du Statut et du Règlement du personnel, l'entretien des bâtiments et différentes questions relatives aux systèmes

électroniques et aux services de bibliothèque. Ces questions sont traitées plus en détail dans le Rapport annuel.

8. Pour ce qui est des activités judiciaires du Tribunal, j'ai déjà dit que ce dernier s'est réuni l'an dernier du 20 septembre au 8 octobre pour connaître de l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor*. Cette affaire – la douzième portée devant le Tribunal jusqu'à présent – concernait une demande en prescription de mesures conservatoires en application du paragraphe 5 de l'article 290 de la Convention présentée par la Malaisie à propos de son différend avec Singapour touchant les travaux de poldérisation menés par Singapour, qui affecteraient les droits de la Malaisie à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. La demande a été déposée au Greffe le 5 septembre 2003 et le Tribunal a rendu son Ordonnance le 8 octobre 2003.

9. Dans son Ordonnance, le Tribunal a de nouveau mis en relief l'importance capitale que revêt la coopération entre les Parties en matière de protection et de préservation du milieu marin. Le Tribunal a considéré que l'on ne pouvait exclure que, dans les circonstances particulières de l'espèce, les travaux de poldérisation puissent avoir un impact négatif sur le milieu marin à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor. Le Tribunal a été d'avis que « la circonspection et la prudence commandent à la Malaisie et à Singapour de mettre en place des mécanismes en vue d'un échange d'informations et de l'évaluation des risques ou effets que pourraient entraîner les travaux de poldérisation » (paragraphe 99) et, à cette fin, il a prescrit des mesures conservatoires en attendant une décision du tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII.

10. J'ai le plaisir de rappeler, Monsieur le Président, que l'Ordonnance rendue par le Tribunal dans l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor* a été adoptée à l'unanimité, y compris les deux juges *ad hoc* qui ont participé à son examen.

11. Le différend entre la Malaisie et Singapour a été soumis à un tribunal arbitral prévu à l'annexe VII de la Convention. Conformément à cette annexe, j'ai été prié de

désigner trois membres du tribunal arbitral, désignations qui ont été faites en octobre 2003.

12. Une affaire reste encore inscrite au Rôle : *l'Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)*, qui a été soumise à une chambre du Tribunal. Par Ordonnance en date du 16 décembre 2003, le délai fixé pour la présentation d'exceptions préliminaires touchant cette affaire a été prolongé à la demande des Parties jusqu'au 1^{er} janvier 2006 pour leur permettre de parvenir à un règlement.

13. Je voudrais maintenant, Monsieur le Président, me référer à la résolution 58/240 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, par laquelle l'Assemblée a noté avec satisfaction que le Tribunal continuait de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Partie XV de la Convention et a souligné que le Tribunal jouait un rôle important et faisait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention. Le Tribunal a effectivement compétence, en vertu de la Convention, pour statuer sur une large gamme de différends touchant l'interprétation ou l'application de cet instrument. A cet égard, les Etats peuvent user de la possibilité que leur offre l'article 287 de la Convention de faire des déclarations choisissant le Tribunal comme instance de règlement de leurs différends maritimes. Des 145 Etats Parties à la Convention, 34 seulement ont formulé des déclarations écrites concernant le règlement des différends en application de l'article 287 de la Convention, dont 21 ont choisi le Tribunal comme moyen, ou l'un des moyens, de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. Il faut espérer que, comme suite à la recommandation formulée par l'Assemblée générale en 2003, de plus en plus d'Etats feront des déclarations en vertu de l'article 287 de la Convention, concernant le moyen de règlement des différends maritimes de leur choix.

14. Il y a lieu de rappeler que, même en l'absence de toute déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, les Etats sont tenus de soumettre leurs différends à une procédure aboutissant à une décision obligatoire. Conformément à cette disposition, les Etats qui n'ont pas fait de déclaration sont réputés avoir accepté l'arbitrage et, en pareille situation, l'arbitrage serait la seule procédure obligatoire

pour les parties si celles-ci n'en sont pas convenues autrement. Ce mécanisme a d'importantes conséquences pratiques, comme le montre la pratique du Tribunal. Aucune des 12 affaires dont ce dernier a été saisi jusqu'à présent n'a été présentée sur la base de déclarations faites en application de l'article 287 de la Convention et six affaires ont donné lieu, tout au moins dans un premier temps, à l'institution d'une procédure arbitrale conformément à l'annexe VII de la Convention. A ce propos, je souhaiterais appeler l'attention de la Réunion sur la faculté qu'ont les parties de soumettre leurs différends à une chambre spéciale du Tribunal, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de son Statut. Une telle chambre spéciale, solution de rechange à un arbitrage, pourrait présenter un intérêt particulier pour les parties potentielles, et ce pour plusieurs raisons. Premièrement, les parties à un différend n'ont pas à prendre à leur charge les frais que suppose une procédure devant le Tribunal. Par exemple, il n'y a pas de frais au titre de la rémunération des membres de la chambre, y compris au titre des frais de voyage; il n'y a pas de frais administratifs; il n'y a pas de frais d'interprétation. Les parties à un différend sont libres de choisir l'un quelconque des 21 juges du Tribunal qui siégeront à la chambre et, s'il y a lieu, peuvent choisir des juges *ad hoc*. Les parties ont à leur disposition le Règlement du Tribunal, lequel peut être appliqué de façon souple. Par exemple, les parties peuvent proposer d'apporter certaines modifications ou additions au Règlement et peuvent convenir d'un commun accord des dates limites à respecter pour le dépôt des conclusions, du nombre de conclusions ou de la tenue d'une procédure orale ou demander la désignation d'experts techniques qui siègeraient avec les juges.

15. Par ailleurs, l'on trouvera dans le Rapport annuel un exposé de l'état de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal, qui est entré en vigueur le 30 décembre 2001. Cependant, 13 Etats seulement y sont devenus Parties. Le Greffe a récemment adressé aux Etats Parties une note verbale dans laquelle il appelait leur attention sur la recommandation formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/240 appelant les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à ratifier l'Accord ou y adhérer.

16. Le Tribunal a adopté d'autres mesures pour développer ses relations avec d'autres organisations et organes internationaux. Pendant l'année écoulée, des

arrangements administratifs ont été conclus avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, le Secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme et, cette année, avec le Bureau international du Travail.

17. Un chapitre important du Rapport annuel traite de la situation financière du Tribunal. A ce propos, il y a lieu de signaler qu'au 31 mai 2004, le solde des arriérés des contributions mises en recouvrement au titre des budgets du Tribunal pour les exercices allant de 1996 à 2002 se montait à 1,138,323 dollars des Etats-Unis au total; le montant des arriérés à 447,314 pour le budget de l'exercice de 2003 et à 2,578,618 au titre de l'exercice 2004. Je voudrais réitérer l'appel que l'Assemblée générale a lancé dans sa résolution 58/240 à tous les Etats Parties pour qu'ils versent intégralement et en temps voulu leur contribution au Tribunal.

18. Au cours de l'année écoulée, les négociations avec les autorités allemandes touchant l'accord de siège entre le Tribunal et la République fédérale d'Allemagne se sont poursuivies, et c'est avec plaisir que je peux dire que des progrès significatifs ont été accomplis. A l'heure actuelle, les relations avec le pays hôte sont régies par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947. Je tiens à remercier le Gouvernement allemand de sa pleine et cordiale coopération avec le Tribunal et j'espère qu'un accord sera conclu prochainement.

19. Enfin, je voudrais appeler l'attention de la Réunion sur le programme de stage du Tribunal et sur la subvention offerte par l'Agence de coopération internationale de la Corée concernant le financement de la participation au programme. Je tiens, au nom du Tribunal, à remercier chaleureusement l'Agence de coopération internationale de la Corée de cette généreuse contribution.

Sur ces mots, je sou mets à votre examen le Rapport annuel du Tribunal.